

REPONSE AU POSTULAT

des députés Marc-Henri GAUCHAT (GRL), Pascal REY (PDCC), Michel ROTHEN (PDCC), Frédéric MIVELAZ (GRL) et Jean-François COPT (GRL) concernant une logopédie de qualité pour les enfants valaisans (10.02.2009) 3.008 (anc. 3.170)

1. Rappel

Les enfants souffrant de problèmes de langage ont bénéficié, jusqu'au 31 décembre 2007, de mesures de logopédie financées par l'assurance-invalidité, conformément à une convention que le canton a conclue avec l'OFAS en décembre 2000. Le canton a reçu chaque année un montant de 3 millions de francs pour assurer le financement des prestations de logopédie dispensées aux enfants en âge préscolaire et à ceux fréquentant l'école obligatoire ordinaire. A fait l'objet d'une subvention particulière le suivi des enfants en situation de handicap fréquentant des institutions de l'enseignement spécialisé et des enfants intégrés dans l'école ordinaire.

Dans l'assurance-invalidité, les mesures de logopédie faisaient partie des mesures scolaires spéciales. Elles ont été définies comme mesures « pédago-thérapeutiques ».

Le 1^{er} janvier 2008, à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, ces prestations ont dû être accordées et financées par le canton sur la base d'une évaluation et d'une indication bien précises.

Le 25 octobre 2007, la CDIP a ratifié l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Cet Accord a été accepté à l'unanimité par le Parlement, le 8 octobre 2008.

2. Groupe de travail

Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) - Logopédistes privés

Le groupe de travail constitué de logopédistes et de représentants du DECS a proposé un contrat de prestations entre le DECS et les associations de logopédistes privés.

Le Conseil d'État, après avoir examiné ce document validé par les différents Services spécialisés, notamment des finances, de la santé publique, du Service cantonal de la jeunesse et du Service de l'enseignement, a approuvé les propositions et a autorisé le Chef du DECS à signer :

- un contrat de prestations entre l'État du Valais, représenté par le Département de l'éducation, de la culture et du sport (DECS) et la Section valaisanne de l'Association romande des logopédistes diplômés (ARLD) et l'Oberwalliser Logopädinnen und Logopäden Verein (OLV) concernant les mesures pédago-thérapeutiques dans le domaine de la logopédie pour les enfants et les jeunes dès la naissance et jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
- une directive d'organisation ;
- une définition des prestations à fournir ainsi que le tarif forfaitaire pour ces prestations.

3. Répartition des champs d'activité des différents prestataires logopédiques

Dans le cadre des discussions menées durant l'année 2009 avec les associations valaisannes des logopédistes, les problèmes suivants ont dû être traités et résolus :

- application de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la logopédie ;

- tranche d'âge des enfants bénéficiant de mesures logopédiques dans le cadre de la pédagogie spécialisée ;
- définition des prestataires logopédiques pour les trois domaines principaux de la logopédie, en tant que mesure de pédagogie spécialisée ;
- évaluation, diagnostic et octroi d'une garantie financière ;
- reconnaissance et surveillance par le canton ;
- élaboration d'un contrat de prestations entre le DECS et les associations valaisannes des logopédistes ;
- tarifs forfaitaires pour les prises en charge.

Le traitement de ces questions complexes a requis un investissement important. Tous ces problèmes ont pu être réglés. Dans sa décision du 23 décembre 2009, le Conseil d'État a approuvé :

- le contrat de prestations entre l'État du Valais, la Section valaisanne de l'Association romande des logopédistes diplômés et l'Oberwalliser Logopädinnen und Logopäden Verein ;
- la directive d'organisation ;
- les tarifs forfaitaires des prestations logopédiques effectuées par des logopédistes indépendants.

4. Conclusions

Force est de constater que :

- les problèmes issus de la mise en place d'un domaine spécifique de la RPT et concernant des prestations de pédagogie spécialisée relevant de la logopédie ont été traités ;
- le contrat de prestations avec les prestataires privés a pu être signé.

Relevons que pour certaines situations particulières, lorsque les problèmes de langage nécessitent des examens complémentaires, la directive d'organisation indique : « *En cas de besoin, un examen complémentaire (médical, psychologique ou autre) peut être demandé par le logopédiste du Service cantonal de la jeunesse (SCJ) chargé de ce mandat.* » Dans ces cas, les diagnostics médicaux seront pris en compte de même que d'éventuelles évaluations effectuées par des instances spécialisées externes (CHUV-HUG-Hôpitaux universitaires spécialisés de Berne, Bâle et Zurich...).

La demande des postulants a donc été réalisée à la satisfaction des différents partenaires. L'application des règles a été déterminée dans le contrat de prestations et les directives d'organisation répondent parfaitement aux motifs du postulat. Ce dernier devient donc sans objet.

Sion, le 23 juin 2010